

Département : VAR

Canton : GAREOULT

Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

PORTANT SUR L'ORGANISATION DU SPECTACLE DE VARIETES DANSANT - ORCHESTRE MEPHISTO

Place et allée GAMBETTA dans l'agglomération de PIERREFEU-du-VAR

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article R.225 du Code de la route ;

VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610/5° du Code Pénal ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, livre 1, huitième partie sur la signalisation temporaire ;

VU les dispositions du Plan VIGIPIRATE ;

VU l'article 135 de la huitième partie du livre 1 de l'instruction sur la signalisation routière ;

VU l'arrêté municipal n°PM-2020-170 en date de 25/11/2020 réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de PIERREFEU-du-VAR ;

VU la déclaration de manifestations, événements et rassemblement faite auprès de la préfecture du Var par la Ville de PIERREFEU-du-VAR,

CONSIDERANT les décisions gouvernementales et préfectorales liées à l'évolution de la pandémie « Covid-19 »,

CONSIDERANT l'organisation place GAMBETTA de la manifestation « SPECTACLE VARIETE DANSANT – ORCHESTRE MEPHISTO », par la Ville de PIERREFEU-du-VAR le mardi 16 août 2022 à 22h30,

CONSIDERANT la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation automobile et du stationnement afin de ne pas porter entrave au bon déroulement des festivités,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des dispositions nécessaires afin d'organiser en toute sécurité et d'assurer le bon déroulement de la manifestation mentionnée supra.

ARRETE

Article 1 : Cet arrêté vaut autorisation d'organisation de la manifestation dénommée « SPECTACLE VARIETE DANSANT – ORCHESTRE MEPHISTO » par la municipalité de PIERREFEU-du-VAR le **mardi 16 août 2022 à 22h30** sur la place GAMBETTA dans l'agglomération de PIERREFEU-du-VAR.

Article 2 : Afin de permettre la mise en place des infrastructures nécessaires à l'organisation du concert, l'installation des terrasses des commerçants sur la voie de circulation et la création d'un périmètre de sécurité, le stationnement et la circulation seront réglementés comme suit :

- Le stationnement et la circulation seront totalement interdits sur le parking de la place GAMBETTA en totalité du mardi 16/08/2022 à 12h00 jusqu'au mercredi 17/08/2022 à 03h00. Seuls les organisateurs de la soirée seront autorisés à stationner leurs véhicules ainsi que ceux servant au transport des instruments de musique et autres matériels de spectacle.
- Le stationnement sera totalement interdit sur l'allée GAMBETTA et la rue Gabriel-PERI en totalité du mardi 16/08/2022 à 15h00 jusqu'au mercredi 17/08/2022 à 03h00.
- La circulation de tout type de véhicule sera totalement interdite rue Gabriel-PERI, allée Gambetta, rue Côte-MONIER (dans sa portion comprise entre la rue Auguste-ROUX et la rue Gabriel-PERI) et rue Général SARRAIL (dans sa portion comprise entre le n°4 et la Place WILSON), qui deviendront une zone exclusivement réservée aux piétons du mardi 16/08/2022 à 19h00 jusqu'au mercredi 17/08/2022 à 03h00.

Article 3 : afin de protéger le public, des barrières de types HERAS seront disposées tout autour de la place GAMBETTA. L'accueil du public se fera uniquement par l'entrée SUD-OUEST de la place et sera assuré par des agents de sécurité qui procéderont aux vérifications d'usage.

.../...

Article 4 : conformément aux décisions gouvernementales et préfectorales liées à l'évolution de la pandémie « Covid-19 » et sous réserve de nouvelles mesures, le port du masque par le public sera fortement recommandé accédant à la place GAMBETTA pendant toute la durée du spectacle.

Article 5 : Afin de permettre le stationnement des véhicules des services techniques utilisées pour la protection des accès et le transport des barrières amovibles anti-véhicules assassin (BAAVA), le stationnement sera interdit allée GAMBETTA du vendredi 12 août 2022 à 12h00 au mercredi 17 août 2022 à 12h00 comme suit :

- sur la première place à gauche en descendant la rue, au niveau de l'intersection avec la rue Jules-FAVRE,
- sur le premier emplacement matérialisé à côté de l'accès au Piétonnier du Cinquantenaire.

Article 6 : Afin de protéger les accès, des barrières modulaires véhicules bélier seront disposées à l'intersection rue Gabriel-PERI / boulevard Henri-GUERIN / place WILSON, à l'intersection rue Gabriel-PERI / place Urbain-SENES ; des véhicules municipaux seront stationnés à l'intersection rue Côte-MONIER / rue Auguste-ROUX, à l'intersection rue Edmond-MERCIER / allée GAMBETTA, à l'intersection allée GAMBETTA / rue Jules-FAVRE, au n°4, rue Général SARRAIL, et à l'entrée du parking de la place GAMBETTA.

Article 7 : Des déviations seront établies au rond-point avenue de LATTRE de TASSIGNY / avenue Frédéric-MISTRAL vers chemin de Saint-CLAIR ; au croisement de la rue Jules-FAVRE vers la rue Victor-MAUREL ; à l'intersection rue Gabriel-PERI / place Urbain-SENES vers la rue Auguste-ROUX ; à l'intersection de la rue Auguste-ROUX / rue Côte-MONIER en direction de l'avenue Saint-MICHEL ; au carrefour place WILSON / rue Gabriel-PERI vers le boulevard Henri-GUERIN dans un sens, vers l'avenue des Poilus dans l'autre ; aux intersections chemin de Saint-CLAIR d'une part, avenue Pierre-RENAUDEL d'autre part, vers l'avenue des anciens combattants d'Afrique du Nord.

Article 8 : La fourniture, la pose, le maintien et le retrait de toute la signalisation routière réglementaire et de l'ensemble des éléments de protection nécessaires seront assurés par les services techniques municipaux pendant toute la durée de la manifestation.

Article 9 : Pendant toute la durée de la manifestation et quelles que soient les restrictions de la circulation et du stationnement mises en place, la signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété.

Article 10 : Pendant toute la durée de la manifestation et quelles que soient les restrictions de la circulation et du stationnement mises en place, l'accès aux véhicules de secours sera maintenu et facilité par le personnel intervenant.

Article 11 : Les organisateurs devront se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire au bon déroulement de leur manifestation et aux indications portées sur le présent arrêté, maintenir en place les périmètres de sécurité et les éléments de protection, et tenir en parfait état de propreté la zone dédiée à leur soirée.

Article 12 : Les organisateurs seront responsables de toutes dégradations, incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait de leur activité. Ils prennent l'engagement de décharger expressément la commune de PIERREFEU-du-VAR et ses représentants de toutes les responsabilités civiles, en ce qui concerne tous les risques éventuels et, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens, par le fait d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de leurs activités, s'engagent à supporter ces mêmes risques, et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie d'assurance.

Article 13 : En cas de dégradation ou de salissure sur et aux abords des différentes installations, la commune de PIERREFEU-du-VAR fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs des permissionnaires.

Article 14 : Les organisateurs et les participants devront se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 15 : En aucun cas, les organisateurs et les participants n'auront le droit de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 16 : Les organisateurs et les participants devront présenter leur permission à toute réquisition d'agent de la force publique.

Article 17 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à leur égard.

Article 18 : Le présent arrêté sera notifié aux organisateurs en la forme administrative.

Article 19 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 20 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 18 juillet 2022

Le Maire
Patrice MARTINELLI



